

U.D.V.N 83

Union Départementale pour la sauvegarde de la Vie, de la Nature, et de l'Environnement.

ORIGINE : R. LO

Affiliée à l'U.R.V.N – F.N.E.

Adresse postale : Mas St Pierre 379, chemin du Carry 83310 COGOLIN

Fax 08 26 38 83 61 **Adresse mail** : info@udvn83.fr

Site web : <http://www.udvn83.fr>

NOTE D'OBSERVATIONS

***OBJET : La prolifération, dans le Var, des décharges illégales
De déchets du B.T.P., et la dénaturation des terroirs agricoles
Qui en résulte.***

Propos liminaire :

La présente note fait suite à celle du 27 Mai 2009. Depuis lors, le scandale des décharges illégales des déchets du B.T.P. a été largement médiatisé, dans la presse, mais aussi à la télévision, notamment avec le reportage de France 2 « Envoyé Spécial », du 12 Mai 2011.

L'administration a annoncé que des mesures seraient prises, notamment l'extension des poursuites à l'ensemble des infractions, y compris celles commises par les producteurs des déchets. (Ci-joint, pièce A, l'article de Var-Matin du 8 Mai 2010.)

C'est pourquoi nous avons pu croire que, en matière de déchets « inertes », les lois de la République allaient enfin être appliquées, dans le Var... Comme le dit la lettre de M. le Préfet de Région à M. le Président de la Région PACA du 14 Octobre 2011. (Ci-jointe, pièce B.)

Malheureusement, trois ans après, nous avons le regret de constater qu'il n'en est rien.

En effet, la plupart des entreprises du BTP continuent à disséminer leurs déchets, non triés, dans les milieux naturels et agricoles varois, pourtant classés A.O.C..

Le prétexte invoqué pour les laisser faire est toujours le même : Le manque d'installations de stockage de déchets inertes. (ISDI). Ce prétexte est toujours aussi fallacieux : Il ne se crée guère de nouvelles ISDI parce que la demande réelle étant faible, celles qui existent, les carrières autorisées à recevoir des déchets inertes, et les entreprises de recyclage, ne sont pas saturées. Car les entreprises préfèrent toujours payer 1,5 ou 2 euros la tonne, souvent au noir, à un agriculteur, (vrai ou de circonstance, comme la fameuse SCEA « L'Or de nos collines »), que de payer 4 ou 10 euros la tonne en décharge contrôlée ou au recyclage. Sans compter l'avantage de ne pas avoir à trier les déchets ... En fait, la « pénurie » d'ISDI est voulue, et soigneusement entretenue.

Car la plupart des infractions ne sont pas verbalisées, et celles qui le sont font l'objet de procès-verbaux incomplets, qui ignorent totalement le Code de l'Environnement. Les amendes infligées aux contrevenants sont trop faibles pour être dissuasives, les remises en état des lieux ne sont jamais réalisées, et les producteurs des déchets ne sont jamais poursuivis. Pourquoi ?

Les données du problème :

Veillez considérer ci-joint, pièce C, la réponse de M. le Secrétaire d'Etat aux transports, au Sénat, le 9 Septembre 2010. Elle résume ce que devrait être l'application de la réglementation, et *cite les critères permettant de distinguer un réemploi réel des déchets de « l'alibi » d'une décharge illégale*. Le principe est fort simple :

-Ou bien les déchets sont mis en décharge, et cette ISDI doit être autorisée par arrêté préfectoral, (art. L.541-30-1 du Code de l'Environnement), faute de quoi les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par l'article L.541-46 du même Code. Y compris les producteurs des déchets : Cf. Articles L.541-3 et L.541-23.

-Ou bien les déchets sont mis en remblai pour construire quelque chose, et dans ce cas, celui qui les reçoit doit détenir les autorisations nécessaires au titre du Code de l'Urbanisme, (Déclaration de travaux, permis d'aménager), du Code Forestier (Autorisation de défrichement, s'il y a lieu), et du Code de l'Environnement. (Loi sur l'eau, espèces protégées.)

Or, les pires décharges n'ont jamais été verbalisées qu'au titre du Code de l'Urbanisme, le code de l'Environnement étant totalement ignoré, que ce soit au titre de la législation sur les déchets, au titre des espèces protégées détruites, ou au titre de la pollution des sols et des eaux. En la circonstance, la manière spacieuse qu'ont les services concernés d'appliquer le principe de l'indépendance des législations, a pour curieux effet d'empêcher l'application des règles les plus contraignantes.

Exemples : Ci-joint, pièces D et E, les avis d'audience correctionnelle concernant les décharges Cano et Aycard, à Belgentier, puis, pièces F et G, les photos de ces décharges, à comparer aux procès-verbaux... De surcroît, les autorisations d'urbanisme partielles invoquées par les agents verbalisateurs pour minorer les infractions sont caduques et/ou illégales, tout comme l'autorisation de défrichement de M. Aycard, accordée en site NATURA 2000 sans évaluation d'incidences.

Comment les agents verbalisateurs, qui, en dressant procès-verbal au titre du code de l'urbanisme, ont implicitement reconnu que tout ou partie des déchets n'était pas « couvert » par les autorisations d'urbanisme nécessaires, ont-ils pu ne pas appliquer l'article L.541-46 du Code de l'Environnement ?

Si le Var conserve son triste record de France du nombre de décharges illégales, et même conforte son avance en y accueillant les déchets d'autres départements, c'est nécessairement qu'elles y sont plus facilement tolérées qu'ailleurs.

Les effets de cette carence administrative :

Ci-joint quelques exemples de nouvelles « déballes », non verbalisées :

-Photos H, I, J : Domaine viticole de la Rouillère. (Gassin-Ramatuelle.) Déblais du chantier du « Parc des Lices », à Saint-Tropez.

-Photos K et L, domaine viticole du Val d'Astier. (Cogolin-La Môle.) Déblais de chantiers de Cogolin.

-Photo M : Enfouissement de déchets en terrain agricole, quartier de l'Isclé, à Puget-Sur-Argens. (Entreprise RBTP, Saint-Raphaël)

-Photos N et O : Comblement de zone humide au lieudit « Les Esclapes », en zone Nn du PLU de Fréjus, zone inondable rouge au PPRI. Entreprise H.D.I.

D'autre part, les « déballes » les plus anciennes font l'objet de complaisantes « régularisations » lors des révisions des POS et des PLU. Exemples :

-Au domaine de l'Aumerade, (Pierrefeu), les 287000 tonnes de déblais du Tunnel de Toulon citées par M. le Préfet de Région, (Pièce B), ont été plantées, en zone AOC. (Ci-joint, photo P, au moment de la mise en remblai.)

-Au domaine de la Navarre, (La Crau), le PLU a complaisamment reculé la zone ND et EBC du POS, pour classer en A les « déballes » viticoles, en AOC. (photos Q et R.)

-Au lieudit Maupas, à Hyères (GFA Château-Montaud, Pierrefeu), le projet de PLU prévoyait aussi la suppression de l'EBC, sur une des plus anciennes et importantes « déballes » du Var. (Echec après passage en CDNPS.) Voir photo « S ».

Et ainsi de suite. Ce qui montre bien la complaisance :

-De la Chambre d'Agriculture, qui considère désormais la « déballe » comme un complément de revenu normal des agriculteurs. Déclaré ou non.

-Des élus, qui en profitent pour faire état, lors de leurs révisions de POS ou de PLU, de ces fausses compensations des terres agricoles péri-urbaines, les plus fertiles, sacrifiées à l'étalement urbain, qui ne ralentit pas, en dépit de l'évolution de la législation. Presque toutes les suppressions de zones N/EBC au profit « d'extensions » agricoles correspondent à des « déballes » de déchets du B.T.P.

Conclusion :

La dénaturation des terroirs oléicoles et viticoles varois par les déchets du BTP est encore peu connue des consommateurs, grâce au silence des autorités compétentes, y compris l'INAO. Mais cela ne peut pas durer : Les « déballes » les plus anciennes se voient déjà sur Google Earth, dont la couverture photographique date pourtant de 2006, 2007, 2008. A sa prochaine mise à jour, la situation sera visible du monde entier, et les agriculteurs varois acquerront une réputation infamante que la majorité d'entre eux ne mérite pourtant pas.

A moins que les services de l'Etat ne se décident enfin à y mettre bon ordre.

En demandant à l'INAO de mettre à jour la cartographie des surfaces d'AOC, excluant les sols dénaturés. Mais surtout, en appliquant le Code de l'Environnement, ce qui permettrait, enfin, de poursuivre les producteurs de déchets... Même si ce sont des collectivités locales, dont les contribuables ont payé, lors de marchés publics, le prix d'une mise en décharge légale, ou du recyclage des déchets de leurs chantiers. Ce qu'affirment d'ailleurs leurs élus, pour rejeter leur responsabilité sur les entreprises.

Pour l'UDVN 83 :